

2. Les articles 43, 48 et 49 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale telle que celle qui résulte du DL n° 241 du 9 juillet 1997, tel que modifié par le DL n° 490 du 28 décembre 1998, considérée notamment à la lumière des lois coordonnées en matière d'impôts sur les revenus (DPR n° 917 du 22 décembre 1986) et de la loi n° 413 du 30 décembre 1991, qui réserve de manière exclusive le droit d'exercer certaines activités de conseil fiscal à une seule catégorie de sujets de droit, les CAF, et dénie aux autres opérateurs économiques du secteur, quoique possédant une habilitation à l'exercice de la profession en matière de conseil fiscal et comptable (les experts-comptables, avocats et autres conseillers du travail et de l'emploi), le droit d'exercer, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités d'exercice, les activités réservées aux CAF?
3. L'article 87 CE doit-il être interprété en ce sens qu'une mesure telle que celle édictée par le DL n° 241 du 9 juillet 1997, en particulier son article 38, qui prévoit le versement en faveur des CAF d'une indemnité à charge du budget de l'État pour la réalisation des activités visées à l'article 34, alinéa 4, et à l'article 37, alinéa 2, dudit décret, constitue une aide d'État?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, rendue le 17 octobre 2003 dans l'affaire 1) RAL (Channel Islands) Ltd, 2) RAL Ltd, 3) RAL Services Ltd, 4) RAL Machines Ltd contre Commissioners of Customs and Excise**

**(Affaire C-452/03)**

(2004/C 7/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, rendue le 17 octobre 2003 dans l'affaire 1) RAL (Channel Islands) Ltd, 2) RAL Ltd, 3) RAL Services Ltd, 4) RAL Machines Ltd contre Commissioners of Customs and Excise, et parvenue au greffe de la Cour le 27 octobre 2003. La High Court of Justice demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Dans les circonstances de l'espèce et
- 2) compte tenu de la sixième directive (77/388/CEE) (1) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur

ajoutée: assiette uniforme, et en particulier des articles 2, 4 et 9 de la treizième directive (86/560/CEE) (2) du Conseil, du 17 novembre 1986, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté, en particulier ses articles 1er et 2, et des principes généraux du droit communautaire:

- Q1 Comment convient-il d'interpréter l'expression «établissement stable» figurant à l'article 9 de la sixième directive?
- Q2 Quel élément faut-il prendre en considération pour déterminer si la fourniture de services de machines à sous s'effectue depuis l'établissement d'une société telle que CI ou depuis tout établissement stable qu'une société telle que CI pourrait avoir?
- Q3 En particulier:
- a) Lorsque l'activité d'une société («A») est structurée comme celle du cas d'espèce de sorte qu'une société liée («B»), dont le siège se situe en dehors du territoire de la Communauté, fournit des services de machines à sous et lorsque le seul objectif de la structure est d'éviter l'assujettissement de A à la TVA dans l'État où elle est établie:
    - i) peut-on considérer que les services de machines à sous sont fournis depuis un établissement stable dans cet État membre; et, si tel est le cas,
    - ii) doit-on considérer que les services de machines à sous sont fournis depuis l'établissement stable ou depuis le lieu où B a établi son activité?
  - b) Lorsque l'activité d'une société («A») est structurée de sorte que, aux fins des règles relatives au lieu de fourniture, une société liée («B»), dans des circonstances comme celles de l'espèce, envisage de fournir des services de machines à sous depuis un siège établi en dehors du territoire de la Communauté et qu'elle n'a pas d'établissement stable, depuis lequel ces services sont fournis, dans l'État membre dans lequel A est établie et que le seul objectif de la structure est d'éviter l'assujettissement de A à la TVA dans cet État pour ces services:

- i) les transactions entre B et les sociétés liées au sein de l'État membre «A», «C» et «D» remplissent-elles les conditions, aux fins de la TVA, pour être qualifiées de fournitures effectuées par ou pour ces sociétés dans le cadre de leurs activités économiques; si tel n'est pas le cas,
- ii) quels éléments doit-on prendre en considération pour déterminer l'identité du fournisseur des services de machines à sous?
- Q4 a) Existe-t-il un principe d'abus de droit qui (indépendamment de l'interprétation donnée aux directives en matière de TVA) est susceptible de s'opposer à l'avantage recherché dans un cas tel que celui de l'espèce?
- b) Si tel n'est pas le cas, comment opère-t-il dans des circonstances comme celles de l'espèce?
- Q5 a) Quelle importance doit-on donner, le cas échéant au fait que A, C et D ne sont pas des filiales de B et que B ne contrôle pas A, C ou D du point de vue juridique ou économique?
- b) Les réponses aux questions ci-dessus auraient-elles été différentes si le type de gestion entreprise par B dans son siège situé en dehors du territoire de la Communauté était nécessaire pour la fourniture de services de machines à sous aux clients et que ni A ni C ni D n'effectuent ces activités?

(<sup>1</sup>) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 326 du 21.11.1986, p. 40.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court), rendue le 23 octobre 2003, dans l'affaire the Queen, ex parte 1) ABNA Ltd, 2) Denis Briniscoombe (a partnership), 3) BOCM Pauls Ltd, 4) Devenish Nutrition Ltdlimited, 5) Nutritions Services (International) Ltd, 6) Primary Diets Ltd, contre 1) the Secretary of State for Health, 2) Food Standards Agency**

**(Affaire C-453/03)**

(2004/C 7/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench

Division (Administrative Court), rendue le 23 octobre 2003, dans l'affaire the Queen, ex parte 1) ABNA Ltd, 2) Denis Briniscoombe (a partnership), 3) BOCM Pauls Ltd, 4) Devenish Nutrition Ltdlimited, 5) Nutritions Services (International) Ltd, 6) Primary Diets Ltd, contre 1) the Secretary of State for Health, 2) Food Standards Agency, qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 octobre 2003. La High Court of Justice demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous b) et/ou paragraphe 4, de la directive 2002/02 (<sup>1</sup>), en ce qu'elles modifient l'article 5 quater, paragraphe 2, sous a), de la directive 79/373 (<sup>2</sup>) en imposant la fourniture de pourcentages sont-ils nuls pour:

- a) défaut de base légale au titre de l'article 152, paragraphe 4, sous b) CE;
- b) violation du droit fondamental de propriété;
- c) violation du principe de proportionnalité?

(<sup>1</sup>) Directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission (JO L 63 du 6.3.2002, p. 23).

(<sup>2</sup>) Directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (JO L 86 du 6.4.1979, p. 30).

**Recours introduit, le 27 octobre 2003, contre la République italienne, par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-456/03)**

(2004/C 7/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 octobre 2003, d'un recours dirigé contre la République italienne, et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Karen Banks, et tant qu'agent

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République italienne, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1998/44/CE (<sup>1</sup>) du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de ladite directive.